

Notice d'information

Assistance

psychologique

Préambule

Le présent document décrit les prestations d'assistance psychologique apportées aux membres participants de la MNH des garanties MNH Evolya (niveau Primo, 2, 3 et 4) dans le cadre d'une convention d'assistance psychologique établie entre IMA ASSURANCES et la MNH - Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des professionnels de la santé et du social - 331, avenue d'Antibes - 45213 MONTARGIS Cedex - Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité et immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 775 606 361.

Les garanties d'assistance sont assurées par **IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

IMA ASSURANCES intervient 24h/24, 7 jours/7 en accord avec le membre participant ou les bénéficiaires afin d'apporter une aide immédiate et effective.



SOMMAIRE

DÉFINITIONS	1
1. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE	3
1.1 FAITS GÉNÉRATEURS	3
1.2 INTERVENTION	3
1.2.1 Application de la garantie	3
1.2.2 Territorialité	4
2. GARANTIE EN CAS D'ÉVÉNEMENT TRAUMATISANT	4
2.1 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	4
3. VIE DU CONTRAT	4
3.1 DURÉE de la GARANTIE	4
3.2 RÉSILIATION	5
3.3 SUBROGATION	5
3.4 PRESCRIPTION	5
3.5 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	5
3.6 RÉCLAMATION ET MÉDIATION	6

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la présente notice, entendus avec les acceptions suivantes :

◆ BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Tout membre participant domicilié en France ou dans un département d'outre-mer ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants fiscalement à charge et petits-enfants placé définitivement ou temporairement sous leur responsabilité, enfants handicapés sans limite d'âge et ascendants fiscalement à charge.

◆ DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire du membre participant.

◆ FRANCE

France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

◆ MEMBRE PARTICIPANT

Personne physique adhérant à la MNH dans les garanties MNH Evolya (niveaux Primo, 2, 3 et 4).

1. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

1.1 FAITS GÉNÉRATEURS

La garantie d'Assistance s'applique en cas :

- d'événement traumatisant dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2 INTERVENTION

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

05 49 34 80 00

La garantie n'a pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale, à se substituer aux interventions des services publics ou aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

1.2.1 Application de la garantie

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire.

La garantie d'assistance est mise en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle. **IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Si la garantie ne peut être mise en œuvre par IMA ASSURANCES dans les DROM, elle est prise en charge par IMA ASSURANCES, en accord préalable avec elle, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

1.2.2 Territorialité

La garantie d'assistance s'applique en France

2. GARANTIE EN CAS D'ÉVÉNEMENT TRAUMATISANT

2.1 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événement ressenti comme traumatisant par l'un ou les bénéficiaire(s) dans le cadre de leur vie privée ou professionnelle:

IMA ASSURANCES organise et prend en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien.
- et si nécessaire, de jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est accessible 24h sur 24.

3. VIE DU CONTRAT

3.1 DURÉE de la GARANTIE

La période de validité de l'adhésion du membre participant au sein de la MNH dans les garanties MNH Evolya (niveau Primo, 2, 3 et 4).

3.2 RESILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par le membre participant de son adhésion à la MNH pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

3.3 SUBROGATION

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

3.4 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente notice d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3.5 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à MNH à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES **aux coordonnées suivantes: dpo@ima.eu ou Correspondant Informatique et Liberté - Direction des Affaires Juridiques - 118 avenue de Paris- 79000 Niort.**

3.6 RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.



www.mnh.fr

Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social - 331, avenue d'Antibes - 45213 MONTARGIS Cedex
Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité et immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 775 606 361.